

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1157

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 75, après le mot :

« pertinentes »,

insérer les mots :

« , coutumières ou traditionnelles, ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les mots :

« et sur le partage des avantages qui en découle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte prévoit que le contrat de partage des avantages soit signé par la personne morale de droit public et l'utilisateur au vu du procès- verbal, sans associer les communautés d'habitants à la signature du contrat.

Il apparait donc légitime d'associer les communautés d'habitants, détentrices des savoirs traditionnels visés par le demandeur, à la définition du contrat de partage des avantages qui découlent de leur valorisation et/ou commercialisation, au moment de leur consultation par l'autorité administrative compétente.